



Commune de Vugelles-La Mothe REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par unité locative ou unité industrielle.

² En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³ La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁵ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2'000.00 par unité locative et au maximum à CHF 2'000.00 par unité industrielle.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

² Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

³ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 4.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 150.00 par unité locative.



Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 26.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. CHF 31.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 36.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. CHF 55.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. CHF 70.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2024

La Syndique

La Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 2 octobre 2025

Le Président

Le Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN)

Date : 10.10.25





Décision municipale du 28 août 2025

Prix de vente de l'eau et conditions de location des appareils de mesure

Comme le prévoit l'article 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau (ci-après : Annexe-RDE) et selon ce qui a été annoncé lors des Conseils généraux de 2023, la Municipalité a décidé, lors des séances du 22.02.24, 18.07.24 et 15.08.2024 de réadapter le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesures.

La taxe d'abonnement annuelle (cf. art. 6 Annexe-RDE) est fixée à :

CHF 100.- par unité locative. Les locaux industriels, les exploitations agricoles, les locaux commerciaux, etc... (par exemple cafés, magasins, écoles, pensions) situés dans le même bâtiment et alimentés par le même compteur sont comptés comme une unité locative.

Ces abonnements sont payables même sans consommation d'eau distribuée par la Commune, en vertu des articles 2 et 6 de l'annexe-RDE. Par défaut, de sa valeur mesurée, la consommation d'eau potable est réputée égale au volume d'eaux usées par le consommateur.

La taxe de consommation, calculée sur le nombre de m³ d'eau passant par le compteur (par unité locative), (cf. art. 5 Annexe-RDE) est fixée à :

- a) **CHF 3.30** de 1 m³ à 300 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- b) **CHF 2.90** de 301 m³ à 600 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- c) **CHF 2.50** de 601 m³ à 1000 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- d) **CHF 2.20** dès 1001 m³ d'eau potable consommé, par unité locative

La taxe de location (cf. art. 7 Annexe-RDE) des compteurs est fixé à :

- e) **CHF 26.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20mm ou de ¾ pouce

Entrée en vigueur du nouveau tarif : le 01.01.2026

Cette décision est affichée au pilier public du 12.11.2025 au 02.12.2025

Voie de droit :

Le présent acte peut faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), dans les 20 jours à compter de son affichage au pilier public ; elle doit être signée et indiquer la règle de droit de rang supérieur qui a été violée et préciser en quoi consiste cette violation. L'acte attaqué est joint à la requête. Le cas échéant, cette dernière est accompagnée de la procuration du mandataire.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique
MC Robba

La Secrétaire
C. Maurer

